

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : The Other Economy

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Face au constat de l'insoutenabilité écologique et sociale du modèle économique actuel, l'association a pour objet de contribuer par tous moyens à la construction d'un autre modèle économique mis au service de la prospérité des humains d'aujourd'hui et de demain, de la préservation des grands équilibres écologiques et de la résilience des écosystèmes. Cela passera notamment par la production et la diffusion de contenus pédagogiques (sous tous types de format) sur l'économie, l'écologie, la technologie, les enjeux sociaux et démocratiques.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres suivants.

-Un membre fondateur, membre de droit de l'association, de son Conseil d'administration et de son bureau, dont l'identité est indiquée en annexe. Le membre fondateur est dispensé de cotisation.

-Les membres actifs sont des personnes physiques qui s'engagent à s'impliquer dans le fonctionnement de l'association et/ou certaines des activités qu'elle mène. Ils sont agréés par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans, renouvelable autant que de besoin. Ils sont dispensés de cotisations.

-Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association qui paient une cotisation ou qui réalisent un don manuel dont le montant minimum est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7 – DROITS DES MEMBRES

Tous les membres à jour de leur cotisation ou de leur don manuel (s'il y a lieu) disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Catégorie	Nature juridique	Eligibilité au CA
Membre fondateur	Personne physique	Siège de droit
Membres actifs	Personnes physiques	Eligibles
Membres adhérents	Personnes morales ou personnes physiques	Non éligibles

Chaque membre s'oblige à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

### ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée au conseil d'administration par courrier postale ou électronique ;
- b) le décès ou l'incapacité pour les membres personnes physiques ;
- c) la mise en redressement ou en liquidation judiciaire pour les membres personnes morales ;
- d) le non-paiement de la cotisation ou du don manuel pour les membres adhérents ;
- e) le non renouvellement par le Conseil d'administration de la qualité de membre actif aux termes des 3 ans suivant la nomination à cette qualité ;
- f) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications ;

Les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre et les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres démissionnaires ou radiés ne pourront prétendre à aucun droit sur les biens et productions de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de leur cotisation ou de leurs dons.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

### **Compte bancaire**

L'Association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement en fonction des opportunités de trésorerie. Les engagements de dépenses relèvent de la compétence du Président et du Trésorier, qui peuvent en déléguer l'exécution au Directeur. La gestion bancaire et les relations avec le ou les organismes financiers relèvent de la compétence du Président et du Trésorier.

### **Les ressources de l'association comprennent :**

- le montant des cotisations ;
- les subventions publiques et les dons manuels qu'elle est habilitée à recevoir ;
- pour une part marginale, les produits de ses manifestations, productions et des services qu'elle pourrait être amenée à dispenser ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### 10.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Ceux-ci peuvent donner pouvoir pour se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

A titre consultatif, le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

### 10.2 Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée et précisent la date, l'heure, le lieu (en cas de réunion physique) et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Lors de toute Assemblée Générale, une feuille de présence est établie et signée par tous les membres présents ou représentés.

Toute Assemblée Générale donne lieu à procès-verbal signé par le Président de l'Association et le Secrétaire puis diffusé à tous les membres de l'Association.

### 10.3 Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la prépondérance est donnée au Président.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### 10.4 Compétences

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a pour mission de :

- statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ;
- recevoir le bilan moral du Président et statuer sur son approbation ;
- recevoir les comptes annuels du Trésorier et statuer sur leur approbation ;
- voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire uniquement dans les cas suivants : modification des statuts, fusion de l'association avec une autre, dissolution de l'association, actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **12.1 Compétences et missions du Conseil d'Administration**

Les pouvoirs de direction de l'association sont dévolus au Conseil d'Administration qui prend toutes décisions sous réserve de celles qui relèvent expressément de la compétence d'un autre organe.

Il détermine les axes stratégiques et les orientations de l'activité de l'association ainsi que les grands principes de fonctionnement de l'association et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration prépare les Assemblées Générales en adoptant l'ordre du jour sur proposition du Président, en arrêtant les comptes de l'association ainsi que le rapport moral.

Au-delà et de façon non exhaustive, le Conseil d'Administration peut être amené à exercer les missions suivantes :

- statuer sur les nouveaux membres adhérents ou actifs de l'association, instruire et prononcer les radiations de membres ;
- statuer sur la création ou la suppression d'emplois salariés ;
- déterminer le montant minimal des cotisations et des dons manuels payables par les membres adhérents ;
- désigner s'il y a lieu le ou les commissaires aux comptes ;
- autoriser le dépassement des dépenses prévisionnelles votées en Assemblée Générale à condition que cela ne mette pas en danger la viabilité financière de l'association ;
- adopter le règlement intérieur et ses modifications ultérieures.

Le Conseil d'administration élit parmi les Administrateurs son Président, son Secrétaire et son Trésorier qui – avec le Membre fondateur – composeront son Bureau

#### **12.2 Composition et modalités d'élection**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du membre fondateur, membre de droit du conseil,
- de deux membre actif minimum et six membres actifs maximum élus par l'Assemblée générale.

A tout moment, le Conseil d'Administration sur proposition du Président, et dans la limite des sièges disponibles, peut coopter un nouveau membre siégeant au Conseil d'Administration. Cette cooptation doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 12.4.

A titre consultatif, le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

### **12.3 Fonctionnement**

-Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que le nécessite le bon fonctionnement de l'association sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

-Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **12.4 Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration**

Un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration en cas :

- de révocation ad nutum par l'Assemblée Générale ;
- de perte de sa qualité de membre de l'Association dans les conditions de l'article 8 ;
- de non renouvellement par le Conseil d'Administration de la qualité de membre actif aux termes des 3 ans suivant la nomination à cette qualité ;
- de démission du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a alors la possibilité de coopter un nouveau membre du Conseil dans les conditions de l'article 12.2 pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant, ladite cooptation devant être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité simple :

- 1) un-e- président-e- ;
- 2) un-e- secrétaire ;
- 3) un-e- trésorier-e-

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. La fonction de trésorier peut être cumulée avec celle de secrétaire.

Le Bureau de l'association peut être composé de 2 à 4 personnes maximum.

Avec 2 personnes, il comprend le Président et le Trésorier/secrétaire. Le membre fondateur occupe l'une de ces deux fonctions.

Avec 3 personnes, il comprend le Président, le Trésorier et le Secrétaire. Le membre fondateur occupe l'une de ces trois fonctions.

Avec 4 personnes, il comprend le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le membre fondateur.

La révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau, à l'exception du membre fondateur, peut être décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 (sans compter la personne concernée), ce dernier devant évoquer de justes motifs de révocation.

Le Président peut donner une délégation de pouvoirs spécifique pour un ou plusieurs objets déterminés au Directeur.

### 13.1 Fonctions du Président

-Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a tout pouvoir pour ester et représenter l'association en justice.

-Il convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale

-Il nomme, en concertation avec les autres membres du Bureau, le directeur exécutif de l'association.

-Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées générales.

-Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association.

### 13.2 Fonction du Trésorier

-Le Trésorier est responsable du contrôle des opérations financières importantes. Il est garant de la gestion comptable et tient les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

-Il accomplit à cet effet toute formalité nécessaire et est accrédité pour faire procéder à l'ouverture des comptes bancaires de l'Association.

-Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les projets de comptes et de rapport financier annuels de l'Association qui seront arrêtés par le Conseil d'Administration en vue d'une présentation et d'une approbation par l'Assemblée Générale.

-Il prépare le budget qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

### 13.3 Fonctions du Secrétaire

-Le Secrétaire est chargé, en accord avec le Président, des formalités administratives dues au fonctionnement des organes collégiaux de l'association.

-Il établit ou fait établir les procès verbaux de réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et tient à jour le registre des délibérations.

-Il est en charge de l'exécution des formalités de déclaration de l'association auprès de l'administration compétente.

## **ARTICLE 14 : DIRECTEUR**

Après concertation avec le bureau, le Président désigne un Directeur chargé, sous le contrôle du Président et du Trésorier pour les attributions qui concernent ce dernier, d'assurer la gestion courante de l'Association, dans le respect des principes définis par le Conseil d'Administration.

Le Directeur peut être salarié ou prestataire de l'Association.

Le Directeur peut faire le choix de s'entourer de membres de l'association au sein d'un comité de pilotage pour mener certaines actions spécifiques de l'Association.

Le Directeur peut assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales sur invitation du Président.

## **ARTICLE 15 : MODALITES DE CONVOCATION, DE REUNION ET DE VOTE**

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent être convoqués par courrier simple ou par courriel.

Ils peuvent être amenés à se réunir en présentiel ou à distance (visio-conférence ou conférence téléphonique).

La prise de décision dans ces organes de gouvernance, lorsqu'elle nécessite de faire appel au vote, peut utiliser plusieurs modes de scrutin dont : le vote par scrutin secret sous enveloppe (sur place ou par correspondance), le vote par courriel, le vote électronique ou le vote sur place à main levée.

Toutefois, pour qu'un vote à distance (par correspondance, électronique, courriel) puisse se tenir, il est nécessaire que cette possibilité et que les modalités de sa mise en œuvre aient été indiquées dans la convocation à ladite réunion.

Ces dispositions peuvent être précisées par le règlement intérieur

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur sont adoptées par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale extraordinaire comprend au moins les deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 30 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs sur proposition du Conseil d'Administration. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des organismes sans but lucratifs poursuivant des objectifs similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 22 septembre 2022 »

Alain Grandjean, Président

Amandine Lebreton, Trésorière

Simon Yaspo, Secrétaire



#### **ANNEXE – Membre fondateur.**

Le membre fondateur de l'association The Other Economy est Alain Grandjean.